



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2024 N°86
16 septembre 2024

-Décision du 13 septembre 2024 modifiant la décision du 31 décembre 2012 portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires (DT Sud-Ouest)	P 2
-Décisions du 13 septembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale à la directrice territoriale par intérim :	
*ordre général	P 3
*ressources humaines	P 6
*mesures temporaires	P 9
*chômages et horaires	P 11
Direction territoriale Sud-Ouest	
 -Décision du 13 septembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale au directeur territorial	
*ressources humaines	P 13
Direction territoriale Centre-Bourgogne	
 -Décision n° 2024/UTI CCB/017 en date du 16 septembre 2024 interdisant, temporairement, toute circulation sur les chemins de service du Canal entre Champagne et Bourgogne bief n°57 versant Marne, du PK33.567 au PK35.544 sur le territoire des communes de Saint-Dizier et d'Ancerville (dépt.52) du 23 au 25 septembre 2024	P 20

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION
MODIFIANT LA DECISION DU 31 DECEMBRE 2012 PORTANT DESIGNATION
DES DIRECTEURS DES SERVICES TERRITORIAUX
ET DES ORDONNATEURS SECONDAIRES
(DT Sud-Ouest)

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment son article R. 4312-16,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des directions territoriales de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu décision du 13 septembre 2024 nommant Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest par intérim à compter du 16 septembre 2024,

DECIDE

Article 1^{er}

Le point 1-4 de la décision du 31 décembre 2012 susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

« 1-4 Sud-Ouest : Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale par intérim à compter du 16 septembre 2024 »

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 13 septembre 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME ELODIE DUFEU DIRECTRICE TERRITORIALE SUD-OUEST PAR INTERIM
EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,
Vu le code de la justice administrative,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008 relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 12 octobre 2020 relative à l'organisation de la direction territoriale Sud-Ouest,
Vu la décision du 29 mars 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Henri BOUYSES, directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, en matière de mesures d'ordre général,
Vu la décision du 13 septembre 2024 nommant Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest à compter du 16 septembre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest de Voies navigables de France par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) à l'exclusion de la procédure de contravention de grande voirie évoquée à l'article 3 de la présente décision, toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement ;

c) les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif et exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) les conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € ;

f) les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

i) l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;

j) l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

m) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

n) tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

o) les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;

p) les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;

q) les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;

r) toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure et notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;

s) dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000 €, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions ;

t) les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

La décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à M. Henri BOUYSSSES, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 13 septembre 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME ELODIE DUFEU, DIRECTRICE TERRITORIALE SUD-OUEST PAR INTERIM
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,

Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la consultation du comité social d'administration local du 26 avril 2024.

Vu la décision du 19 juin 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Henri BOUYSSSES, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de ressources humaines,

Vu la décision du 13 septembre 2024 nommant Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest par intérim à compter du 16 septembre 2024

DÉCIDE

Article 1^{er}

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest par intérim de Voies navigables de France, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et actes suivants :

1) Concernant tous les personnels :

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes (dont stages régis par le code de l'éducation),
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,

2) Concernant les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- le congé de formation professionnelle,
- le congé pour validation des acquis de l'expérience,
- le congé pour bilan de compétences,
- le congé pour formation syndicale,
- le congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail,
- la réintégration, après les congés mentionnés aux cinq alinéas précédents, dans les mêmes services, sans changement de département,
- les autorisations d'absence,
- l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps,
- la gestion du compte personnel de formation,
- les décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
- l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du titre II du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020,
- l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles,
- la décision de suspension de fonctions (ou mise à pied) en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception des corps des administrateurs civils et des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,
- les décisions relatives aux aménagements et aux facilités d'horaires,
- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique au 1^{er} degré de juridiction ;

3) Concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :

- les sanctions disciplinaires du 1^{er} au 3^{ème} groupe,
- le recrutement de travailleurs handicapés en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;

4) Concernant le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France :

- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
- les décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- les mesures disciplinaires,
- les décisions de licenciement,
- les décisions de congédiement ;

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article :

- les opérations de recrutement préalables à la signature du contrat,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de licenciement ;

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° du même article :

- les ruptures de période d'essai à l'initiative de l'employeur,
- les modifications des conditions de travail, y compris l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- les congés de formation prévus par le code du travail,
- les procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail.

Article 2

Pour les autres personnels de Voies navigables de France ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail sur le territoire de cette direction territoriale, délégation est donnée à Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes listés ci-après :

- 1) Concernant tous les personnels :
 - les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;
- 2) Concernant les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :
 - la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
 - les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale par intérim, délégation est donnée à Mme Lenaïc PINEAU, cheffe du service ressources humaines et prévention, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à M. Adrien MARTEL, adjoint à la cheffe du service ressources humaines et prévention à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés aux articles 1 et 2 à l'exception des actes suivants :

- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;

Article 4

La décision du 19 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à M. Henri BOUYSSSES, directeur territorial du Sud-Ouest, en matière de ressources humaines est abrogée.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 13 septembre 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME ELODIE DUFEU, DIRECTRICE TERRITORIALE SUD-OUEST PAR INTERIM
-Mesures temporaires-

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3, L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 12 juillet 2022 relative à l'organisation de la direction territoriale Sud-Ouest,

Vu la décision du 3 juin 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Henri BOUYSES, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de mesures temporaires,

Vu la décision du 13 septembre 2024 nommant Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest par intérim à compter du 16 septembre 2024,

DÉCIDE

Article 1

Sur le territoire de la direction territoriale du Sud-Ouest, délégation est donnée à Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest de Voies navigables de France par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest par intérim, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

Au siège de la DT :

Mme Elvyre LASSALLE, cheffe du service développement ;

Mme Nolvenn DANIEL, adjointe à la cheffe du service développement à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

M. Jean NIQUET, chef du service infrastructure, eau, environnement, exploitation (SI3E) ;

Mme Anne-Lise DAUPHIN, adjointe au chef du SI3E ;

Mme Evelyne SANCHIS, cheffe du service politiques contractuelles, patrimoine, culture ;

M. Yann SAUVESTRE, chef de l'unité politiques exploitation maintenance ;

Au Service Territorial Garonne :

M. Michel LAPOUYALERE, chef du service territorial ;

Au Service Territorial Toulouse-Haute-Garonne :

M. David BAICHERE, chef du service territorial ;

Au Service Territorial Midi :

M. Christophe BELTRAN, chef du service territorial.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susmentionnées, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, tous actes et documents tels que définis à l'article 1^{er} et selon les modalités suivantes : sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 48h dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas :

Au Service Territorial Garonne :

Mme Anne-Yvonne MUNIER et M. Jean CALIXTE, adjoint(e)s au chef du service territorial ;

M. Sébastien JOUSSERAND, chef de l'unité ingénierie ;

M. Yann VERHEUGE, chargé de mission ouvrages et maintenance première ;

M. Marc MORANCHO, chef du centre territorial Confluence Canal et Garonne ;

M. Jean-Francis PELLETIER, chef du centre territorial Agenais ;

Mme Mylène BOYE, adjointe au chef d'unité infrastructure, eau, exploitation ;

M. Gilles MAILHE, chef du centre territorial Montech-Moissac ;

Au Service Territorial Toulouse-Haute-Garonne :

M. Laurent FOURQUET et M. Florent BOUSQUET, adjoints au chef du service territorial ;

M. Donato SANTOLI, chef de l'unité ingénierie ;

M. Arnaud BENAZET, chargé de mission ouvrages et maintenance première ;

Au Service Territorial Midi :

M. Cédric JAFFARD et M. Frédéric CAUMEIL, adjoints au chef du service territorial ;

M. Julien CHASSAGNOL, adjoint au chef d'unité infrastructure, eau, exploitation ;

M. Jérôme COMMELERA, chef de l'unité ingénierie ;

M. Arnaud SEGUY, chargé de mission ouvrages et maintenance première

M. Stéphane GRIVEAU, chef du centre territorial Carcassonne-Minervois ;

M. Bernard PUGET, chef du centre territorial Aude-Narbonnais ;

M. Olivier STROOBANTS, chef du centre territorial Béziers-Hérault ;

M. Didier FIOL, chef du centre territorial Lauragais-Montagne Noire.

Article 4

La décision du 3 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, à M. Henri BOUYSES, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de mesures temporaires est abrogée.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 13 septembre 2024

Cécile AVEZARD

Signé
Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME ELODIE DUFEU, DIRECTRICE TERRITORIALE SUD-OUEST PAR INTERIM
-Chômages -Jours et horaires-

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifié portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 12 juillet 2022 relative à l'organisation de la direction territoriale Sud-Ouest,
Vu la décision du 29 mars 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Henri BOUYSSSES, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de chômages,
Vu la décision du 13 septembre 2024 nommant Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest par intérim à compter du 16 septembre 2024,

DÉCIDE

Article 1

Sur le territoire de la direction territoriale du Sud-Ouest, délégation est donnée à Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest de Voies navigables de France par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France,

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...) ;

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DUFEU, directrice territoriale Sud-Ouest de Voies navigables de France par intérim, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, tous actes visés à l'article 1 :

Au siège de la DT :

Mme Elvyre LASSALLE, cheffe du service développement ;
Mme Nolvenn DANIEL, adjointe à la cheffe du service développement à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
M. Jean NIQUET, chef du service infrastructure, eau, environnement, exploitation (SI3E) ;
Mme Anne-Lise DAUPHIN, adjointe au SI3E ;
M. Yann SAUVESTRE, chef de l'unité politiques exploitation maintenance ;

Au Service Territorial Garonne :

M. Michel LAPOUYALERE, chef du service territorial ;
Mme Anne-Yvonne MUNIER et M. Jean CALIXTE, adjoint(e)s au chef du service territorial ;

Au Service Territorial Toulouse-Haute-Garonne :

M. David BAICHERE, chef du service territorial ;
M. Laurent FOURQUET et M. Florent BOUSQUET, adjoints au chef du service territorial ;

Au Service Territorial Midi :

M. Christophe BELTRAN, chef du service territorial ;
M. Frédéric CAUMEIL et M. Cédric JAFFARD, adjoints au chef du service territorial.

Article 3

La décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de chômages est abrogée.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 13 septembre 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. OLIVIER FAURIEL, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-16,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 13 août 2019 portant organisation de la direction territoriale Centre-Bourgogne,

Vu la décision du 20 août 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de ressources humaines,

DÉCIDE

Article 1

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne à l'effet de signer dans les limites de la direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes suivants :

1) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 7 du décret n°2023-1411 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
- des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission).

2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.

3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.

4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
- des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
- des décisions de promotion,
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- des décisions d'affectation en position d'activité.

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des décisions de validation des besoins de recrutement,
- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail),
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1^{er}, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1^{er} degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

Article 2

Pour les autres personnels de Voies navigables de France ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail sur le territoire de cette direction territoriale, délégation est donnée à Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes listés ci-après :

1) Concernant tous les personnels :

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;

2) Concernant les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, délégation est donnée à Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les actes et documents définis aux articles 1^{er} et 2 et en annexes 1, 2 et 3.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, et de Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe, délégation est donnée à Mme Karine SIMONNOT, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Lindsay CHAN TUNG, secrétaire générale adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Dominique FRENAY, secrétaire général adjoint par intérim, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans les limites de leurs attributions, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés aux articles 1 et 2 et aux annexes 1, 2 et 3, à l'exception des actes suivants :

- la nomination en qualité de titulaire ;
- les décisions de titularisation de stagiaire ;
- les décisions de mise en position hors cadres ;
- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- les décisions relatives à la gestion du compte personnel de la formation et aux périodes de professionnalisation ;
- la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- la décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, et de Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe, de Mme Karine SIMONNOT, secrétaire générale et de Mme Lindsay CHAN TUNG, secrétaire générale adjointe, délégation est donnée à M. Dominique FRENAY, secrétaire général adjoint par intérim, Mme Marie-Christine BERGER, responsable du bureau gestion administrative du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Aurélie KNYSZ, responsable adjointe, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD directrice générale, dans les limites de leurs attributions tout contrat public à durée déterminée.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, et de Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe, de Mme Karine SIMONNOT, secrétaire générale et de Mme Lindsay CHAN TUNG, secrétaire générale adjointe, délégation est donnée à Mme Amandine SENANFF, responsable du bureau recrutement et formation, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Marylène GREMERET, responsable adjointe, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans les limites de leurs attributions tout contrat public à durée déterminée pour le personnel saisonnier et d'exploitation.

Article 7

La décision du 20 août 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de ressources humaines est abrogée.

Article 8

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 13 septembre 2024

Cécile AVEZARD

Signé
Directrice générale

ANNEXE 1

Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4^{ème} groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

ANNEXE 2

Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF

!

1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;

2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :

- a) De solidarité familiale
- b) De formation professionnelle ;
- c) De validation des acquis de l'expérience ;
- d) De formation syndicale ;
- e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
- f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
- g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;

3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

- a) Du service national ;
- b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
- c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
- d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;

5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

ANNEXE 3

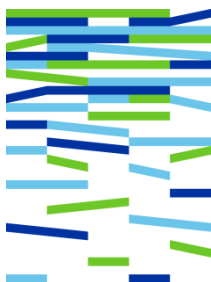
Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

DÉCISION

N° 2024/UTI CCB/017 en date du 16 septembre 2024

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur les chemins de service du Canal entre Champagne et Bourgogne
bief n°57 versant Marne, du PK33.567 au PK35.544
sur le territoire des communes de Saint-Dizier et d'Ancerville (dépt.52)
du 23 au 25 septembre 2024



La Directrice territoriale Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison de travaux en survol pour la réfection des rives du viaduc de Marnaval sur le canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de service, bief n°57 versant Marne, du pont levis de Marnaval (PK33.567) au pont dit de la Pointerie (PK35.544), sur le territoire des communes de Saint-Dizier et d'Ancerville (dépt.52).

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 23 au 25 septembre 2024. Seuls les services de secours, d'urgence, et l'exploitant sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise AGILIS (ZA la Cigalière IV – 245, Allée du Sirocco – 84 250 Le Thor) en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

L'entreprise AGILIS se charge de la mise en place du balisage et de la signalisation temporaire.

L'exploitant UTI CCB se charge de l'affichage de la présente décision

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB / agence de St-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Saint-Dizier et d'Ancerville, de l'entreprise AGILIS et le cas échéant du bénéficiaire de convention de superposition d'affectation.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pour la Directrice territoriale Nord-Est,

Signé

Pascal DUPRAS
Responsable de VNF/DTNE/SEME